

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 26 décembre 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : Monsieur le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

**Requête de la Défense en vue de solliciter la reclassification des observations soumises
par la République Démocratique du Congo relatives à la mise en liberté provisoire de
M. Fidèle BABALA WANDU et des soumissions connexes**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. CONTEXTE

1. Le 13 décembre 2013, la Chambre préliminaire II a rendu sa « *Decision requesting observations on the “Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu”* »¹.
2. En exécution de cette décision, le Greffe a transmis les observations des autorités congolaises dans deux rapports : « *Report of the Registry on the “Decision requestion observations on the “Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu”* » soumis le 10 janvier 2014² et « *Second Report of the Registry on the “Decision requestion observations on the “Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu”* »³ soumis le 18 février 2014.
3. Par la voie de ces deux rapports, le Greffe a transmis à la Chambre et aux parties les observations soumises par le Ministère de la Justice et Droits Humains de la République Démocratique de Congo (ci-après « la R.D.C. ») (ICC-01/05-01/13-78-Conf-Anx5 et ICC-01/05-01/13-78-Conf-Anx6), ainsi que celles soumises par le Parquet Général de la R.D.C. (ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI).
4. En ce qui concerne les observations annexes au premier rapport du Greffe, elles ont été classifiées confidentielles car la R.D.C. n'avait pas spécifié si ses observations pouvaient être rendues publiques ou non⁴.
5. Selon le deuxième rapport du Greffe, le Parquet Général de la R.D.C. avait demandé que ses observations du 17 février 2014 soient classifiées comme confidentielles, sans exposer le fondement en fait et en droit du niveau de confidentialité choisi, comme l'exige la norme 23bis (1) du Règlement de la Cour⁵.

¹ ICC-01/05-01/13-40.

² ICC-01/05-01/13-78.

³ ICC-01/05-01/13-206.

⁴ ICC-01/05-01/13-78, para.7 : « (...) *The last three annexes are classified confidential as neither the Democratic Republic of the Congo, nor the Netherlands indicated whether their observations could be made public* ».

⁵ ICC-01/05-01/13-206, para.2 : « (...) *The annex is classified confidential at the request of the authorities from the Republic of the Democratic Republic of the Congo* ».

6. La Défense a répondu aux observations soumises par la R.D.C. le 24 février 2014⁶.
7. Le 24 juin 2014, des nouvelles observations des autorités congolaises ont été déposées au dossier (ICC-01/05-01/13-512-Anx1). Ces observations ont été déposées comme confidentielles à la requête des dites autorités⁷ et reclassifiées comme publiques suite à la Décision ICC-01/05-01/13-518 du Juge unique rendue le 26 juin 2014.
8. Les autorités congolaises ont transmis leurs dernières observations dans l'affaire le 15 octobre 2014 (ICC-01/05-01/13-694-Anx3). Le niveau de confidentialité de ces observations a été dans un premier temps 'confidentiel' et ensuite reclassifié pour être public suite à la Décision du Juge unique du 4 novembre 2014 (ICC-01/05-01/13-741).

II. OBJET DE LA REQUETE

9. Il ressort de l'inventaire des observations soumises par la R.D.C. qu'il n'y a pas de cohérence au regard du niveau de confidentialité. En plus, suite à la reclassification comme publiques des deux dernières observations des autorités congolaises⁸, ainsi qu'en regard aux décisions de la Chambre préliminaire II et de la Chambre d'Appel liées à la mise en liberté provisoire de M. BABALA, les informations contenues dans les observations qui restent confidentielles sont pour la plupart déjà dans le domaine public. Garder leur classification comme confidentielle n'est nullement justifié.
10. En conséquence, par la présente soumission, la Défense demande la reclassification comme publiques des observations soumises par le Ministère de la Justice de la R.D.C. les 8 et 9 janvier 2014 (ICC-01/05-01/13-78-Anx5 et ICC-01/05-01/13-78-Anx6) (ci-après « observations soumises les 8 et 9 janvier » ou « Annexes 5 et 6 »), de celles soumises par le Parquet Général de la R.D.C. le 18 février 2014 (ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI) (ci-après « observations soumises par le Parquet Général » ou « observations du 18 février 2014 »), ainsi que de la réponse de la Défense à ces dernières observations (ICC-01/05-01/13-217-Conf).

⁶ ICC-01/05-01/13-217-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/13-512, page 4, deuxième tiré : « (...) L'annexe attachée à ce rapport est classifiée confidentielle à la demande des autorités congolaises ».

⁸ ICC-01/05-01/13-512-AnxI et ICC-01/05-01/13-694-Anx3.

III. CONFIDENTIALITE

11. La présente soumission fait référence aux documents confidentiels et devrait donc être couverte par le même niveau de confidentialité, conformément au prescrit de la Norme 23bis (2) du Règlement de la Cour. Si la Chambre y accède, cette écriture devra elle aussi être reclassifiée comme publique.

IV. FONDEMENT DE LA REQUETE

12. La Défense soumet la présente requête en vertu de la Norme 23bis (3) du Règlement de la Cour : « *une Chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants* » lorsque le fondement de la classification comme confidentiel a disparu.
13. La Défense invoque comme droit applicable l'article 67 du Statut, ainsi que la Norme 23bis (1) du Règlement de la Cour : « *Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi (...).* »
14. Au regard du principe de la publicité des débats prévu à l'article 67 du Statut, M. BABALA WANDU a droit à ce que les soumissions liées à sa mise en liberté provisoire soient publiques. La communauté internationale au nom de qui est exercée l'action publique internationale a le droit de connaître les raisons qui ont fondé les autorités congolaises à s'opposer à son retour dans son pays d'origine. Il y va du respect du principe de la prééminence du droit.
15. Le Juge unique de cette Chambre a, à juste titre, expliqué que « (...) *the principle of the publicity of the proceedings is one of staples of the right to a fair trial and that, accordingly, any and all exceptions thereto must be justified* ». ⁹

⁹ ICC-01/05-01/13-518 page 4, 1^{er} paragraphe ; ICC-01/05-01/13-741, page 4, 1^{er} paragraphe.

16. En ce qui concerne les observations soumises les 8 et 9 janvier 2014 par le Ministère de la Justice et des Droits Humains¹⁰, les autorités congolaises n'avaient pas demandé à ce que leur soumissions soient classifiées comme confidentielles et donc aucun argument n'a été avancé dans ce sens.
17. La Défense soumet que le contenu des Annexes 5 et 6 ne justifie pas un caractère confidentiel, d'autant plus qu'il a été divulgué partiellement dans la Décision publique rendue par le Juge unique le 14 mars 2014¹¹ et aussi dans l'Arrêt du 11 juillet 2014 de la Chambre d'Appel¹².
18. Dans sa décision de reclassification des observations soumises par la R.D.C. le 24 juin 2014, le Juge unique a pris en considération le manque de fondement du niveau de confidentialité choisi : « *CONSIDERING that no indication or request, whether explicitly formulated or otherwise inferable from their wording and content, to the effect that the Observations are meant to be confidential can be evinced from the letter containing them* »¹³
19. La disponibilité de l'information dans le domaine public a été un des arguments fondant les deux Décisions du Juge unique par lesquelles il a ordonné la reclassification comme publiques des observations soumises les 24 juin et 15 octobre 2014¹⁴.
20. Au regard de la violation du principe de la publicité des débats en raison du manque de justification pour classer les observations des 8 et 9 janvier 2014 comme confidentielles, ainsi que de la disponibilité de l'information dans le domaine public, la Défense sollicite respectueusement leur reclassification comme publique.
21. Concernant les observations soumises par le Parquet Général de la République, il ressort du Rapport du Greffe que les autorités congolaises ont demandé la classification de leurs observations comme confidentielles, sans offrir aucune justification¹⁵.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-78-Anx5 et Anx6.

¹¹ ICC-01/05-01/13-258 « Decision on the 'Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu' ».

¹² Voy. Notamment les paras. 95 – 98 du ICC-01/05-01/13-559 OA3 « Judgement on the appeal of Mr. Fidèle Babala Wandu against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled 'Decision on the 'Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu' ».

¹³ ICC-01/05-01/13-518, page 4, avant-dernier paragraphe.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-518, page 4, dernier paragraphe ; ICC-01/05-01/13-741, page 4, troisième paragraphe.

22. L'argument de défaut de fondement pour garder le niveau de classification présenté ci-dessus lié aux observations soumises les 8 et 9 janvier devrait valoir ici aussi en ce qui concerne les observations soumises par le Parquet Général de la République.
23. Dans l'alternative, la requête des autorités congolaises, en l'absence de tout motif la justifiant, devrait être lue à la lumière de la conclusion du Juge unique lors de sa Décision reclassifiant les observations de la R.D.C. du 15 octobre 2014 : « *CONSIDERING that the reasons provided by the DRC authorities for the classification of their Observations as confidential are too generic in content and nature so as to justify the departure from the principle of publicity of the proceedings* »¹⁶.
24. De plus, le Juge unique a déjà conclu que le contenu des observations soumises par le Parquet Général se trouve dans le domaine public : « *CONSIDERING that, to a large extent, the Observations [soumises le 24 juin 2014] reiterate arguments contained in the response by the DRC authorities submitted on 17 February 2014 for the purposes of the decision on Mr. Babala's initial request for interim release, which arguments have been referred to in the Single Judge's (public) decision on that request dated 14 March 2014* »¹⁷.
25. Finalement, la Défense soumet respectueusement que suite à la Décision de mise en liberté provisoire du 21 octobre 2014¹⁸, toute raison qui aurait pu motiver le besoin de maintenir le caractère confidentiel des observations soumises par la R.D.C. n'a plus objet d'être. M. BABALA WANDU est rentré dans son pays après avoir été mis en liberté provisoire sans condition, une réalité dont les autorités congolaises devront garantir le respect. Son retour en R.D.C. n'a en rien troublé l'ordre public, ni envenimé le climat politique. Bien au contraire, M. Babala a repris son travail parlementaire et reste très discret s'agissant de la procédure judiciaire diligentée à son encontre, soucieux qu'il est, étant lui-même homme de loi, de respecter le travail de la Cour à La Haye. A

¹⁵ ICC-01/05-01/13-206, para.2 : « (...) *The annex is classified confidential at the request of the authorities from the Republic of the Democratic Republic of the Congo* ».

¹⁶ ICC-01/05-01/13-741, page 4, deuxième paragraphe.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-518, page 4, dernière paragraphe.

¹⁸ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

sa libération, M. Babala s'est engagé à obtempérer à la première convocation de la Cour.
Il ne faillira point.

V. CONCLUSION

27. La Défense demande respectueusement la reclassification des Observations de l'État congolais (ICC-01/05-01/13-78-Anx5, ICC-01/05-01/13-78-Anx6, ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI), de sa soumission en réponse des observations soumises par le Parquet Général (ICC-01/05-01/13-217-Conf), ainsi que de la présente requête.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale, Belgique), le 26 décembre 2014.